

Document approuvé
Le 19/11/2008



Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Auzance Vertonne

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en oeuvre de la CLE en application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion instaurant la CLE.

Pour l'ensemble du document comprendre :

Collèges de la CLE :

1^{er} collège : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

2^{ème} collège : les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées

3^{ème} collège : les représentants de l'Etat et ses établissements publics

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Auzance Vertonne

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 – Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux	3
Article 2 – Mise en œuvre et suivi	3

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 – Siège de la Commission	3
Article 4 – Les membres de la CLE	3
Article 5 – Le Président	4
Article 6 – Le (ou les) Vice-Président(s)	4
Article 7 – Le Bureau	5
Article 8 – Les commissions de travail	6
Article 9 – Le Comité technique	6
Article 10 – Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique	6
Article 11 – Animation	6

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 12 – Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions	7
Article 13 – Délibération et vote	7
Article 14 – Avis de la CLE	8
Article 15 – Bilan d'activité	8

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 16 – Révision du SAGE	8
Article 17 – Modification de la composition de la CLE	8
Article 18 – Approbation et modification des règles de fonctionnement	8

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Les missions de la CLE sont l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Auzance, la Vertonne, le Gué Chatenay et les cours d'eau côtiers.

Article 1 - Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

La CLE élabore le dossier de SAGE du bassin versant de l'Auzance, la Vertonne, le Gué Chatenay et les cours d'eau côtiers selon la composition fixée par les articles L.212-5, L.212-5-1 et R.212-35 à R.212-37 du code de l'environnement. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration. Pour cela, la CLE impulse le processus du SAGE, définit les axes de travail, consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire, élabore et construit le SAGE, organise, avec la structure porteuse, la mobilisation des financements et la mise en oeuvre matérielle nécessaire à l'élaboration du SAGE. Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, le président conduit la procédure de consultation instituée par l'article L.212-6.

Article 2 - Mise en oeuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions notamment au moyen d'un tableau de bord soumis annuellement à la validation de la CLE. Les indicateurs du tableau de bord doivent permettre d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental, d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du SAGE, de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Au delà de ce suivi, la CLE, prévient et arbitre les conflits et facilite les adaptations et révisions du SAGE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 - Siège de la Commission

Le siège de la Commission locale de l'eau est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays des Achards à La Chapelle Achard.

Article 4 - Les membres de la CLE

La désignation des membres de la CLE est effectuée par l'autorité préfectorale. La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Les personnalités désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il

est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont assurées de façon bénévole.

Article 5 - Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration et de mise à jour du projet de Sage, et soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau ses principales phases d'avancement.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du 1^{er} collège de la CLE, lors de la première réunion constitutive de la commission. Il doit appartenir à ce même collège.

Il est élu pour la durée du mandat de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours, et a lieu à main levée ou à bulletins secrets.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission.

Le Président préside à toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, signe tous les documents officiels et engage la Commission Locale de l'Eau. Il peut désigner son représentant parmi les membres de son collège pour certaines missions de représentation.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf. article 14).

Article 6 - Le (ou les) Vice-Président(s)

Des vice-présidents au nombre de 3 sont désignés par la CLE au sein du 1^{er} collège dans les mêmes conditions que le Président, et pour la même durée. En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le président sera chargé de présider les séances de la CLE. En cas de démission du président, le premier vice-président appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 7 – Le Bureau

Le bureau assiste le président dans ses fonctions et notamment pour la préparation des réunions de la CLE.

Sur proposition du président, le bureau est constitué de 17 membres de la CLE désignés par les collèges concernés.

Dès l'adoption des présentes règles de fonctionnement, le bureau sera ainsi constitué :

- 7 membres titulaires du 1^{er} collège dont le président et les vice-présidents,
- 5 membres titulaires du 2^{ème} collège,
- 5 membres du 3^{ème} collège.

Le bureau élabore les cahiers des charges des études nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre du SAGE. Il synthétise les travaux des différentes commissions de travail. Il est informé des conclusions des différentes études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientations. Il a aussi pour mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Sur demande du Président, le bureau peut entendre tout expert utile et peut être ouvert à des personnes ressources à titre consultatif.

Le Bureau est présidé par le Président de la CLE, assisté des vice-présidents.

Le Bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné pouvoir lors d'une réunion précédente.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf. article 14).

Article 8 – Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail sont chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...). Leur composition est arrêtée par le Président après avis de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le Président de la CLE désigne les présidents et rapporteurs des commissions de travail. Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la CLE ou son représentant (un des vice-Présidents). Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 9 – Le Comité technique

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président. Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes d'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité. Il est présidé par le président de la CLE ou par un vice-président.

Article 10 – Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que toute étude et analyse nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat Mixte du SAGE Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers. A ce titre, le Syndicat Mixte du SAGE Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du président de la CLE. Par ailleurs, le Syndicat Mixte du SAGE Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études,...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Article 11 – Animation

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE de faire appel aux services d'un prestataire.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 12 – Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

La CLE est saisie au moins :

- _ lors de l'élaboration du programme de travail
- _ à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des différentes études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- _ à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est formulée par au moins 5 membres de la CLE, son inscription est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 13 – Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée aux 2/3. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers et signé du Président et des Vice-présidents, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 14 – Avis de la CLE

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. Le bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au président qui en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Article 15 – Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de la Vendée, au Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et au comité de bassin Loire-Bretagne. Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 16 – Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6.

Article 17 – Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE dans le respect de l'article R 212-29.

Article 18 – Approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toute demande de modification devra être soumise au président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins 5 membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

**Approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés,
à Saint Mathurin, le 19 novembre 2008.**